

N° 277

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1991.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder le bénéfice de la campagne double
aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Edouard LE JEUNE, Guy ROBERT, Jean CLUZEL,
Rémi HERMENT, Bernard BARRAUX, François MATHIEU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Lorsqu'ils sont démobilisés après une guerre ou des opérations assimilées à des opérations de guerre, les fonctionnaires anciens combattants peuvent se trouver défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations.

Non seulement leur santé a pu être altérée par suite de blessures ou de maladies mais leur entrée dans l'administration a pu être retardée et leur carrière subir un préjudice alors qu'ils étaient cependant toujours au service de l'Etat.

Afin de réparer, dans toute la mesure du possible, ce préjudice de carrière, il a été institué pour les fonctionnaires et assimilés :

- des bonifications ou rappels d'ancienneté ;
- des majorations d'ancienneté ;
- des bénéfices de campagne.

La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 « reconnaît dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle leur accorde vocation à la carte du combattant et au bénéfice des dispositions du présent code. »

Tel est le contenu de l'article L. 1 *bis* venu compléter l'article L. 1, première partie, du code des pensions militaires d'invalidité.

Le fait de reconnaître l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs doit entraîner, *ipso facto*, même si référence n'y est pas faite, application des bonifications et majorations d'ancienneté et bénéfice des campagnes prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Déjà, les intéressés bénéficient de la campagne simple en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 pour les périodes suivantes :

- Tunisie : du 1^{er} janvier 1952 au 1^{er} juillet 1962 ;

- Maroc : du 1^{er} juin 1953 au 1^{er} juillet 1962 ;
- Algérie : du 1^{er} novembre 1954 au 1^{er} juillet 1962.

Par contre, ils ne peuvent bénéficier des majorations d'ancienneté ni du bénéfice de la campagne double qui a, en son temps, pourtant été accordée aux militaires ayant combattu aux confins sahariens et aux confins de la côte française des Somalis.

Six propositions de loi d'origine sénatoriale, ayant pour objet de réparer cette injustice, ont été examinées en séance publique le 10 mai 1984 sur un rapport de notre ancien collègue Raymond Poirier : le Gouvernement d'alors a cru devoir leur opposer l'article 40 de la Constitution.

Près de sept années ont passé. Il serait tout à fait souhaitable de régler progressivement les différents points formant le contentieux anciens combattants d'Afrique du Nord et, notamment, de manière tout à fait prioritaire, le problème de la campagne double.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le paragraphe c) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents, soit les guerres de 1914-1918, de 1939-1945 et d'Indochine. »

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article premier sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts.